

Réintégration de l'excédent Retraite et Prévoyance

ISAPAYE 2021 V4

RÉINTÉGRATION DE L'EXCÉDENT RETRAITE ET PRÉVOYANCE



Fiche "Assiette", paragraphes 1160 et suivants : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil.html>

Depuis la version 12.50, le plafond pris en compte dans le calcul de la limite de réintégration de l'excédent Retraite/Prévoyance est le plafond annuel total de Sécurité sociale, soit **41136€** pour 2021.



Le plafond n'étant plus proratisé selon la situation du salarié (Temps partiel, absences...), et étant désormais forfaitaire et commun à tous les salariés, il est possible que la réintégration de l'excédent Retraite/Prévoyance présente dans les bulletins réalisés avant la mise à jour soit régularisée en négatif dans le bulletin de juin.

Rappel du calcul :

Limite retraite supplémentaire obligatoire (ART83, PERO)	Limite prévoyance complémentaire obligatoire
- 5% du plafond de Sécurité Sociale annuel Où - 5% du brut annuel (assiette maladie)	6% du plafond de Sécurité Sociale annuel + 1.5% du brut annuel (assiette maladie)

Explications :

La limite augmente brutalement à partir de la version 12.50 puisque qu'elle est désormais calculée sur :

Limite retraite supplémentaire obligatoire (ART83, PERO)	Limite prévoyance complémentaire obligatoire
- 5% de 41136€ soit 2056.80€ Où - 5% du brut annuel (assiette maladie)	6% 41136€ soit 2468.16€ + 1.5% du brut annuel (assiette maladie)

La limite annuelle est donc augmentée en faveur du salarié. Il est donc possible que le salarié ai eu de la réintégration à tort.

Cette documentation correspond à la version 12.50. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.

Mise à jour : 25/06/2021 - Groupe ISAGRI

Avenue des Censives - BP 50333 - 60026 BEAUVAIS Cedex - SAS au capital de 5 100 000 € - 327 733 432 RCS Beauvais